

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE
6767 ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

SEANCE DU **26 Août 2011**

063/58.86.60
063/58.86.73

PRESENTS : ~~Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre Présidente~~ ;
MM. Stéphane HERBEUVAL Echevin – Président ,
André BRACKMAN, Christian FERIR, Echevins ;
MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE,
Cécile DUCARME-GILLET, Emilie JACQUES, Conseillers ;
Mme Claudine MAUDOIGT, Présidente du CPAS ;
Me Isabelle HANIN, Secrétaire communale f.f.

N/Réf. : CR/CL/CS/20110715/0001

Objet : Prime communale en faveur des jeunes pour l'inscription à un club sportif

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'il convient d'encourager la pratique sportive chez les jeunes et d'aider les familles des enfants domiciliés sur le territoire communal à faire face aux dépenses liées aux inscriptions dans les clubs sportifs et ainsi compenser partiellement la diminution de leur pouvoir d'achat ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'ARRÊTER le règlement comme suit :

Article 1

La Commune octroie une prime pour l'inscription à un club sportif - affilié à une fédération reconnue par la Communauté française ou par le Collège communal - pour une saison, couvrant tout ou en partie de l'année civile en cours, aux jeunes domiciliés sur le territoire de la commune âgés entre 5 et 25 ans accomplis au moment de l'affiliation. Le lieu de l'activité sportive peut se situer en dehors du territoire communal.

Le bénéficiaire doit faire valoir une inscription à un club sportif avec le cachet éventuel du club faisant foi ainsi que la mention du montant de cette affiliation.

Article 2

Le montant de la prime s'élève à 25 EUR par jeune. Elle sera allouée une seule fois par jeune et par année civile. La prime n'est pas renouvelée automatiquement chaque année, une nouvelle demande devra être effectuée au moyen du formulaire ad hoc. Si le montant de l'inscription est inférieur au montant de la prime, la prime est réduite au prorata du montant effectivement payé par le demandeur.

Article 3

La demande de prime doit être transmise à l'administration communale avant le 31 octobre de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété. Celui-ci peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site www.rouvroy.be

Article 4

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 5

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de cette intervention financière en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 4, la subvention communale ne pourra être accordée.

La prime accordée ne sera versée qu'après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé envers la Commune.

Article 6

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire à l'article 764/33101-01 du budget communal. Il entrera en application en janvier 2012 et sera prorogé pour les années suivantes, pour autant que le crédit budgétaire suffisant soit inscrit à l'article 764/33101-01.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale f.f.,
I. HANIN

Le Président,
S. HERBEUVAL